



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 188/23

Luxembourg, le 13 décembre 2023

Ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-136/22 | Hamoudi/Frontex

### **Le recours en indemnité d'un ressortissant syrien contre Frontex, prétendument reconduit en mer de la Grèce vers la Turquie, est rejeté**

Un ressortissant syrien fait valoir qu'il est arrivé en Grèce de Turquie pour demander l'asile, mais que, le même jour, il a été reconduit en mer. Le lendemain, un navire des garde-côtes turcs l'aurait pris à bord et transféré vers la Turquie. Selon lui, pendant la période où il était en mer, un avion de surveillance privé, au service de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), aurait survolé la scène à plusieurs reprises. N'ayant pas accès au régime d'asile en Turquie, il aurait vécu comme un clandestin sous la menace d'un refoulement vers la Syrie.

Par son recours devant le Tribunal de l'Union européenne, ce ressortissant syrien demande de condamner Frontex à lui payer une indemnité d'un montant total de 500 000 euros, en réparation du préjudice moral qu'il aurait subi en raison des mesures illégales prétendument prises par les autorités grecques à son égard.

**Par son ordonnance, le Tribunal**, après avoir apprécié les éléments de preuve apportés par le ressortissant syrien, **rejette le recours comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit, car le ressortissant syrien n'a pas démontré la réalité du préjudice qu'il invoque.** Plus spécifiquement, le Tribunal considère que les preuves produites sont manifestement insuffisantes pour démontrer, de manière concluante, sa présence et son implication dans le prétendu incident. Par conséquent, la condition d'engagement de la responsabilité non contractuelle de Frontex, relative à la réalité du dommage invoqué, n'est manifestement pas remplie.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

